



## INDEMNISATION DU TRAVAIL DES JOURS FÉRIÉS Situation des jours fériés « Tombant un dimanche »

Nous sommes fréquemment interrogés sur l'incidence des jours fériés « tombant » un samedi ou un dimanche. Pour 2012 et 2013, la situation est la suivante :

Année	Jour Férié – un samedi	Jour Férié – un dimanche
2012	▪ 14 Juillet	▪ 11 Novembre
2013		▪ 14 Juillet

La question ne se pose évidemment que pour les salariés travaillant ces jours là.

- **Pour les jours fériés travaillés un samedi**, le samedi étant un jour ouvrable, ce sont les dispositions de l'article 14b de la convention qui s'appliquent : « *Les heures travaillées les jours fériés (le 1<sup>er</sup> janvier, le lundi de Pâques, le 8 Mai, le lundi de Pentecôte, l'Ascension, le 14 juillet, le 15 Août, la Toussaint, le 11 Novembre, Noël) et le 1<sup>er</sup> Mai donnent droit à un repos compensateur de 100 % (c'est à dire 1 heure récupérée pour 1 heure travaillée) et au paiement des heures de travail au taux horaire de 200 % (c'est à dire une majoration de 100 % »).*
- **Pour les jours fériés travaillés un dimanche**, la question qui se pose est de savoir si les dispositions relatives au travail des jours fériés se cumulent avec celles prévues pour le travail du dimanche.

La jurisprudence répond très clairement sur ce point : « *Il n'y a pas lieu de prendre en compte, lorsque le 1<sup>er</sup> mai tombe un dimanche, la majoration pour travail du dimanche instituée par la convention collective ; cette majoration ne rémunère pas un travail différent de celui des jours ouvrables, elle compense simplement la privation d'un jour de repos et a donc le même objet que la majoration pour travail du 1<sup>er</sup> mai* » (Cass. soc. 21 févr. 1980).

Cette position vaut également, bien sûr, pour tous les jours fériés autres que le 1<sup>er</sup> mai. C'est donc la seule majoration pour travail des jours fériés qui doit être mise en œuvre lorsque ceux-ci « tombent » un dimanche.